

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 03640

Numéro SIREN : 309 001 477

Nom ou dénomination : MEDIAWAN PROD

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2021 sous le numéro de dépôt 35752

MEDIAWAN PROD

Société par actions simplifiée au capital de 34 440 750 €
Siège social : 7/15, rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 309 001 477
(ci-après la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE **EN DATE DU 19 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le dix-neuf juillet,

La soussignée :

- La société **MEDIAWAN**, société par actions simplifiée au capital de 319 227,23 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de Breteuil (75007 Paris), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Antoine CAPTON, propriétaire de l'intégralité des 2.296.050 actions composant le capital social de la Société (ci-après l' « Associé Unique ») ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 14 'DIRECTION DE LA SOCIETE' des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE »

14.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal (personne physique ou le représentant légal de son propre représentant légal personne morale), à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial qui sera une personne physique (le « Représentant permanent »). Le cas échéant, le nom et les qualités de ce Représentant permanent sont notifiés à la Société par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. Ce Représentant permanent sera alors habilité à gérer, diriger et engager à titre habituel la Société comme s'il était lui-même le représentant légal du Président personne morale, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement applicables au Président. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par le Président personne morale, contenant, le cas échéant, la désignation d'un nouveau Représentant permanent. Si cette lettre ne désigne pas de nouveau Représentant permanent, ce sera le représentant légal de la personne morale Président qui le représentera.

Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* et à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation, par sa démission et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, le Président doit en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de démission.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et le cas échéant, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, des limitations de pouvoirs définies dans un pacte extra-statutaire signé par tous les associés et signifiées au Président si ce dernier n'est pas associé ou dans une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

14.2 Autres dirigeants

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux, auxquelles peut être conférés le titre de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou directeurs généraux délégués. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables ad nutum et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de ces dirigeants cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit de personne(s) morale(s), par leur dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, ils doivent en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de la démission. En cas de cessation de fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints ou délégués, représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs conférés par la décision ayant procédé à leur nomination, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et au Président de la Société. Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints et délégués, exercent en outre leurs pouvoirs sous l'autorité hiérarchique du Président.

Toutefois, ils disposent du même pouvoir de représentation de la société que le Président, les éventuelles limitations de pouvoirs applicables à ce ou ces dernier(s) ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels ils ont les mêmes pouvoirs que le Président. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la modification de l'article 14 des statuts de la Société décidée ci-avant, décide de supprimer l'article 15 'VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE' et que la numérotation des anciens articles 16 'CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES' à 26 'CONTESTATIONS' est mise à jour en conséquence.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 15 ' CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES' des statuts de la Société *(telle que cette numérotation résulte de la suppression de l'ancien article 15 'VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE' décidée ci-avant)* comme suit :

« ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

15.1 Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique, ou entre la Société et son associé unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de L233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Toutefois, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la Société et le Président ou (le ou) les Directeurs généraux, directeur généraux délégués ou adjoints, s'il en a été nommé, sont soumises à son approbation.

15.2 Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite convention.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, **prenant acte** :

- de la démission de Monsieur Pierre-Antoine CAPTON de son mandat de Président de la Société avec effet à compter de la date de désignation de son successeur en qualité de Président de la Société par l'Associé Unique ;

décide d'autoriser en tant que de besoin, et de constater la prise d'effet de cette démission compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, conformément à l'article 14 des statuts modifiés de la Société, **décide** de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, à compter de ce jour :

La société **MEDIAWAN**,
société par actions simplifiée au capital de 319.227,23 euros,
dont le siège social est situé 46, avenue de Breteuil - 75007 Paris,
immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 815 286 398,
représentée par son Président, Monsieur Pierre-Antoine CAPTON

pour une durée indéterminée.

Monsieur Pierre-Antoine CAPTON, en sa qualité de représentant légal de la société MEDIAWAN, déclare accepter, au nom et pour le compte de MEDIAWAN, les fonctions qui viennent de lui être confiées et

déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ledit mandat.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique **donne tous pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé Unique décide que les présentes décisions seront mentionnées, à cette date, au registre des délibérations.



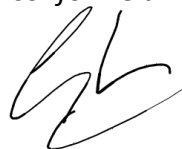
Monsieur Pierre-Antoine CAPTON
pour MEDIAWAN, Associé Unique de la
Société

MEDIAWAN PROD

*Société par actions simplifiée au capital de 34 440 750 €
Siège social : 7/15, rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 309 001 477*

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 19 JUILLET 2021**

Certifié conforme à l'original



*Le Président
MEDIAWAN
Représentée par Pierre-Antoine
CAPTON*

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 15 novembre 1976, enregistré à la recette des impôts de Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 6 décembre 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions existantes et ceux de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'étude, le développement, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels
- la conception, l'étude, le développement, la production, l'exploitation de spectacles publics,
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres musicales avec ou sans paroles,
- la production, la co-production d'enregistrements d'œuvres musicales avec ou sans paroles,
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres littéraires,
- toutes prestations de services, notamment toutes activités à caractère administratif, financier, juridique, comptable, informatique, ainsi que toutes opérations se rapportant à la gestion des ressources humaines,
- toutes prestations de services généraux, notamment courrier, courses, accueil, standard, sécurité, garage et gestion des travaux d'entretien,
- toutes prestations de services à caractère technique, notamment toutes opérations se rapportant à la diffusion de programmes audiovisuels, sous quelque forme et par quelque mode de diffusion que ce soit,
- dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment de l'article L. 511-7 I-3 du Code Monétaire et Financier, effectuer toutes opérations de trésorerie, consentir et solliciter tous emprunts,

Et, généralement, toutes opérations concernant l'audiovisuel, les spectacles, l'édition, et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **MEDIAWAN PROD** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7/15, rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 000 francs représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 1984, il a été fait apport à la Société, à titre de fusion, par la Société NUMERO 1, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport-fusion, approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés, le capital de la Société a été porté à 1 928 500 F.

Suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 août 1996, le capital a été augmenté de 15 813 700 F et porté à 17 742 200 F par voie

de création de 158 137 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées par voie de souscription en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 18 juin 1997, le capital a été augmenté de 177 422 000 F et porté à 195 164 200 F par incorporation partielle de la prime d'émission de 190 957 400 F et par voie de création de 1 774 220 actions nouvelles de 100 francs chacune, puis le capital a été augmenté de 34 440 800 F et porté à 229 605 000 F par émission de 344 408 actions nouvelles de 100 francs chacune souscrites en numéraire.

Suite à la conversion du capital en euros, intervenue le 24 mars 2000, la valeur nominale de chacune des actions a été réduite de 15,2449 euros à 15 euros, pour supprimer les décimales, et le capital a été réduit en conséquence de 35 003 056,60 euros à 34 440 750 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société par actions simplifiée est fixé à la somme de trente quatre millions quatre cent quarante mille sept cent cinquante euros (34 440 750 €).

Il est divisé en 2 296 050 actions de 15 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser le ou les commissaire(s) aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal (personne physique ou le représentant légal de son propre représentant légal personne morale), à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial qui sera une personne physique (le « Représentant permanent »). Le cas échéant, le nom et les qualités de ce Représentant permanent sont notifiés à la Société par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. Ce Représentant permanent sera alors habilité à gérer, diriger et engager à titre habituel la Société comme s'il était lui-même le représentant légal du Président personne morale, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement applicables au Président. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par le Président personne morale, contenant, le cas échéant, la désignation d'un nouveau Représentant permanent. Si cette lettre ne désigne pas de nouveau Représentant permanent, ce sera le représentant légal de la personne morale Président qui le représentera.

Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* et à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation, par sa démission et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, le Président doit en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de démission.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et le cas échéant, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, des limitations de pouvoirs définies dans un pacte extra-statutaire signé par tous les associés et signifiées au Président si ce dernier n'est pas associé ou dans une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

14.2 Autres dirigeants

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux, auxquelles peut être conférés le titre de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou directeurs généraux délégués. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables *ad nutum* et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de ces dirigeants cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit de personne(s) morale(s), par leur dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, ils doivent en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de la démission. En cas de cessation de fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints ou délégués, représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs conférés par la décision ayant procédé à leur nomination, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et au Président de la Société. Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints et délégués, exercent en outre leurs pouvoirs sous l'autorité hiérarchique du Président.

Toutefois, ils disposent du même pouvoir de représentation de la société que le Président, les éventuelles limitations de pouvoirs applicables à ce ou ces dernier(s) ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels ils ont les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

15.1 Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique, ou entre la Société et son associé unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de L233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Toutefois, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la Société et le Président ou (le ou) les Directeurs généraux, directeur généraux délégués ou adjoints, s'il en a été nommé, sont soumises à son approbation.

15.2 Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite convention.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.
Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25 % des actions composant le capital social, le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination du Président, son renouvellement et sa révocation « ad nutum » ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie, email ou tout moyen électronique de télécommunication, 7 jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par email, simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation, le cas échéant, le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, si celui-ci a été établi en application des dispositions légales, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par email, courrier simple ou courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences/visioconférences.

En cas de consultation par téléconférence ou visioconférence, les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes et, le cas échéant, les représentants du Comité Social et Economique des sociétés d'au moins 50 salariés devront recevoir une convocation écrite indiquant les lieux disposant de moyens de visioconférence ou de téléconférence mis à disposition par la Société.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie, email ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées le cas échéant au siège social.

d) Comité social et économique.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur cinq jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les trois (3) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 17 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et/ou Suppléants est/sont nommé(s) et exerce(nt) sa/leur mission de contrôle conformément à la loi.

Il(s) a(ont) pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant si la réglementation en vigueur le requiert, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité

des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande

et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes conserve(nt) leur mandat, le cas échéant.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.